



Par courriel: pelletierpierre@videotron.ca

Montréal, le 17 avril 2014

Me Pierre Pelletier
2843, rue Des Berges
Lévis (Québec) G6V 8Y5

N/Réf. : CM-2013-004173

Objet : Hydro-Québec c. l'Association québécoise des consommateurs
industriels d'électricité -et- le Procureur général du Québec
Cause : R-3866-2013

Cher confrère,

La présente fait suite à la vôtre du 16 avril dernier dans le cadre du dossier cité en exergue.

Nous constatons avec regret qu'en raison du maintien des conclusions de votre *Requête en irrecevabilité de la demande* [d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne] recherchant des déclarations voulant que le *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* et les Décrets 1149-2013 et 1150-2013 seraient «*ultra vires*, invalides, inapplicables et inopérants», nous n'aurons d'autre choix que de soulever l'absence de compétence de la Régie à cet égard.

En effet et tel qu'indiqué dans notre correspondance du 9 avril dernier, il est bien établi que seule une Cour supérieure peut déclarer un règlement invalide ou *ultra vires*; la Régie, en tant que tribunal administratif, ne pouvant que constater l'inapplicabilité d'un texte législatif dans le contexte du débat duquel elle est saisi.

C'est également la position qu'a adoptée la Régie dans la décision procédurale rendue dans le contexte du dossier R-3848-2013¹:

« [52] La Régie ne partage donc pas l'avis du Distributeur à l'effet que seule la Cour supérieure du Québec ait compétence pour entendre une telle contestation. Elle précise cependant que sa compétence à cet égard est limitée. La Régie ne pourrait prononcer une déclaration d'invalidité de portée générale (« erga omne »), ce qui relève effectivement de la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec. Elle n'aurait que le pouvoir de constater que les Dispositions réglementaires contestées ne respectent pas le cadre fixé par

¹ D-2014-013

la Loi et de les considérer inopérantes, pour les fins particulières du présent dossier.

[53] C'est ce qui ressort, notamment, d'un arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec dans une affaire où était mise en cause la compétence du Tribunal des droits de la personne de se prononcer sur la validité d'une disposition législative en matière de droits sur les mutations immobilières eu égard à certaines dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La Cour s'exprimait comme suit :

« Si la question est soulevée devant la Cour supérieure, la demande peut être une déclaration d'invalidité. Un tribunal administratif ayant des pouvoirs quasi-judiciaires, comme le Tribunal des droits de la personne, n'a pas la compétence pour déclarer une loi invalide. Il peut cependant constater qu'une disposition législative déroge à la Charte et est ainsi inopposable à l'égard d'un plaignant. »

[54] Les arrêts *Martin* et *Okwuobi* de la Cour suprême du Canada sont au même effet. »

(nous soulignons)

Ainsi, à moins d'avis contraire de votre part, nous comprenons de votre correspondance du 16 avril 2014 que vous recherchez une déclaration d'invalidité générale. À tout le moins, c'est ce qu'entraîne comme conséquence le libellé de vos conclusions.

Nous vous invitons à nous confirmer votre position en ce sens afin que nous puissions faire le nécessaire en temps opportun devant la Régie.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bernard, Roy (Justice - Québec)

(s) *Stephanie L. Roberts*

Me *Stephanie L. Roberts*, avocate
SLR/sb

c.c. Me *Éric Fraser*
Me *Franklin S. Gertler*
Me *Dominique Neuman*
Me *Hélène Sicard*